

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/160-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Inspection télévisée des réseaux EU et EP et réfection de la voie publique

Allée des Chênes – Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques

Considérant la programmation des travaux ayant eu lieu à la mairie de Marly la Ville, le 10 octobre 2022 en présence de M. le Maire, La société CIG Région SARP IDF, le SICTEUB et la Société Emulithe

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 14 novembre 2022 au 24 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 : La société CIG Région SARP IDF est autorisée à procéder à des inspections télévisées des réseaux d'eau usée et eaux pluviales dans l'allée des Chênes. Ces inspections auront lieu du 14 novembre 2022 au 24 décembre 2022, de 08h30 à 16h00.

Article 2 : Selon l'avancée du chantier, la circulation sera neutralisée et le stationnement considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, et sur une distance de 30 mètres linéaires de part et d'autre de celui-ci. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et la mise en fourrière pourra être prescrite par la gendarmerie ou la police municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

Article 3 : Une première partie sera réalisée du 14 novembre au 01^{er} décembre 2022, du N°64 jusqu'à l'avenue Henri Barbusse. La seconde partie sera du 02 au 24 décembre 2022, du N°64 jusqu'à l'allée de la Source.

Article 4 : Aux mêmes dates et aux mêmes heures, la société Emulithe est autorisée à procéder à la réfection de la voie publique avec la remise aux normes des tampons de voirie et avaloirs d'eaux pluviales.

Article 5 : Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :

- Pour rejoindre l'allée des Charmes pour les usagers venant de l'avenue Henri Barbusse, il convient d'emprunter l'allée de la Source, l'allée des Chênes puis l'allée des Charmes ; ou d'emprunter la rue Roger Salengro puis l'allée des Frênes et l'allée des Charmes.

Article 6 : La coactivité est interdite, donc chaque intervenant est responsable de la mise en place de son chantier. Un panneau à message variable portant la mention « rue barrée à ...m » sera apposé à chaque entrée de l'allée des Chênes. À savoir, à l'intersection avec la rue Roger Salengro, ainsi qu'à l'angle de l'avenue Henri Barbusse et au croisement avec l'allée de la Source. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Les chantiers devront être dûment signalés et protégés. Ils devront être sécurisés après chaque journée de travail.

Article 7 : La société SIGIDURS devra adapter les horaires de collecte afin de ne pas gêner la tenue des travaux.

Article 8 : Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- Les sociétés CIG, Emulithe et le SICTEUB

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 13 octobre 2022,

Le Maire, André SPECQ.

